

Quebec Agricultural Society.

PREMIUMS FOR 1818.

THE Quebec Agricultural Society established under the Sanction and Patronage of His Excellency the GOVERNOR IN CHIEF, availing itself of the liberal provisions of the Act passed at the last Session of the Provincial Parliament, and of the Fund raised by the Annual Subscriptions of the Members, offers the following Premiums, to be adjudged to Persons residing within the District of Quebec, at, and subsequently to, a Cattle Show, Exhibition, and Ploughing Match, to be held at a place to be hereafter publicly notified, on Tuesday and Wednesday the 29th and 31st of October next, viz:

LIVE STOCK.

Dolls.

1. For the best Stallion of the genuine Canadian breed, of any age - 40
2. For the second best do. do. - 20
3. For the best Mare, do. do. - 40
4. For the second best do. do. - 20
5. For the best Bull of the genuine Canadian breed not less than three years old - 40
6. For the second best do. do. - 20
7. For the third best do. do. - 20
8. For the best Cow of the genuine Canadian breed of any age - 40
9. For the second best do. do. - 20
10. For the third best do. do. - 20
11. For the best Bull of any breed and age - 30
12. For the second best do. do. - 20
13. For the best Cow of any breed and age - 30
14. For the second best do. do. - 20
15. For the best Ram of any age - 20
16. For the next best do. do. - 10
17. For the best Ewes, not less than five in number - 20
18. For the next best do. do. - 10
19. For the best Weathers, not less than five in number, & not less than 2 or more than 4 years old - 10
20. For the next best do. do. - 5
21. For the best Boar not less than two years old - 20
22. For the second best do. do. - 10
23. For the third best do. do. - 5
24. For the best Sows, 2 in number, not more than four nor less than one year old - 20
25. For the second best do. do. - 10
26. For the best Pigs, not less than two in number, not less than four months old, nor more than eight months - 8
27. For the next best do. do. - 4

Ten per Cent in addition will be allowed upon any of the above Live Stock raised and still owned by the person showing them for the Premium.

FOR AGRICULTURAL PRODUCE & EXPERIMENTS.

28. To the person who shall raise the greatest weight of Wheat per arpent, not less than two arpents - 80
29. To the Person who shall raise the greatest weight of Barley do. do. - 60
30. To the Person who shall raise the greatest weight of Oats do. do. - 40
31. To the Person who shall raise the greatest weight of Pease do. do. - 40
32. To the Person who shall raise the greatest quantity of Potatoes do. do. - 20
33. To the Person who shall raise the greatest quantity of Turnips do. do. - 40
34. To the Person who shall have produced and saved in good order the greatest weight of clean Timothy and Clover Hay per arpent, not less than two arpents, from land that bore a Crop of Grain and was seeded for Grass the preceding year, without the addition of manure for the Hay Crop - 40

The foregoing Seven Premiums, each reduced to one half the amount, will also be adjudged to the best of each County, & the Premiums publicly distributed or paid by the Officers of such Agricultural Societies as may be established in any of the said Counties respectively, in connection with this Society, or by such Persons as may hereafter be appointed in each County by this Society; and the claiming or obtaining a Premium in a County competition, will not prevent any person from also being a Competitor for the same and every other Premium in this List for the District Competition: provided that the same person do not in any case receive as a Premium for the same article more than Twenty Pounds.

35. To the Person who shall raise the greatest quantity per arpent, not less than one arpent, of any other Vegetables suitable for the winter food of Cattle, and which shall equal in quantity the greatest Premium product of either of the two preceding vegetables - 30
36. To the Person who shall introduce and bring into cultivation in this District any other Grain or Grass, and prove by actual experiment its superiority to any now in cultivation - 30
37. To the Person who shall make the experiment of turning in Green Crops as a Manure, & prove its utility and cheapness over any other manure, giving a particular and certified account of the process and its results - 20
38. To the Person who by actual experiment, shall prove the best Season for laying down Lands to Grass in this District, whether Spring, Summer or Fall Sowing be preferable, and with or without Grain on different Soils, detailing the experiment and the results - 20
39. To the Person who shall draw up and produce to the Society the best plan for a Rotation of Crops, adapted to the Soil, Climate and Market of this District, and to the general shape & size of the Farms therein - 20
40. To the Person who shall lay before the Society the most satisfactory account of experiments tending to the Improvement of the Culture and species of all of the following Plants, viz. Wheat, Rye, Barley, Oats, Pease, Beans, Buck Wheat, Turnips, Cabbages, Swedish Turnip, Potatoes,

Carrots, Franc Foin, Timothy, Clover, Lucerne, Sain Foin, Hemp, Flax and Hops

41. To the Person who shall lay before the Society an account of the most satisfactory experiment on the comparative efficacy and cost of all the following Manures, viz. Dung of Cattle in its rough state, do. rotten, Lime, Gypsum or Plaster of Paris, Burnt Clay, Marle, Steeped Manure, Compost, and any other manure that can be procured in this Province - 40

42. To the Person who shall have sold at the cheapest rate the greatest quantity of ground or powdered Plaster of Paris or Gypsum, not less than 5 tons, in the fittest state to be used as manure - 50

The claims to be entered on the days herein after established, for entering for the Premiums; but the evidence of the actual produce will not be required before the Third Monday in December next; the Society not intending to decide on any claims under this head until its second Meeting in December.

The Premiums mentioned under the foregoing head, to be allowed where the person claiming has cultivated the extent of land for which he claims in one piece, with the plant or production mentioned, and he must state in writing, certified as to the facts, by at least two respectable witnesses, the following particulars, viz:

1. The state of the Soil in the Spring 1818.
2. The produce and general state of Cultivation, the quantity and quality of manure employed on it the year preceding.
3. The quality and quantity of the manure used the present year.
4. The quantity of Seed sown.
5. The time and manner of sowing, cultivating, weeding and harvesting the crop, and the amount of the whole produce, ascertained by actual admeasurement, or weight, as the case may require.
6. A certificate of a final admeasurement of the land on which the crop was raised.

FOR THE PRACTICAL INTRODUCTION OR INVENTION OF LABOUR-SAVING MACHINES.

43. To the Farmer who shall practically introduce, or any person who shall invent, the best, simplest and least expensive Machine for threshing Wheat, or any other small grains - 30
44. To the Farmer who shall introduce and use the best, simplest and least expensive Winnowing Machine, for the greatest quantity of Grain, not less than one hundred bushels, on the same farm - 20
45. To the Farmer or other person who shall invent or introduce and use, on the most extensive scale, the best, simplest and least expensive machine for sowing small seeds - 10
46. To the Person who shall introduce, or invent and use the best Plough for common purposes - 20
47. To the person who shall introduce or invent and use the best Harrows for do. - 15
48. To the Person who shall use the Drill Plough and Drill Harrow on the most extensive scale, & apply them the most successfully to the cultivation of Green Crops - 15
49. To the Person who shall produce at the Exhibition any other Implement of his own invention, or practically and advantageously used by him on a large scale, which shall in the opinion of the Committee deserve a reward - 20

In all cases proof must be given of the work done by the Machine before it is exhibited, and of its having been used and approved of by some practical Farmer.

PLOUGHING MATCH.—Second Day.

- To the Owners and Ploughmen of three Ploughs which shall be adjudged to have performed the best work with the least expense of labour not exceeding half an arpent to each Plough, and of such breadth and depth of furrow as the Committee shall direct, viz:
50. The First Plough - 20
 - Ploughman - 10
 - Driver - 5
 51. The Second Plough - 10
 - Ploughman - 5
 - Driver - 3
 52. The Third Plough - 8
 - Ploughman - 4
 - Driver - 2

In each case if there be no Driver, the Ploughman to be awarded both sums.

The Persons engaging in the Ploughing Match must own their respective Ploughs and Cattle, and the Ploughman if he is not the owner, must be employed on the owner's farm.

The Persons intending to contend to give notice to Mr. JAMES LAUGHLIN, Upper Town, on or before the 13th October next; and to submit to all the regulations established by the Committee of Management. The Ploughs to be ready to start at 10 A. M.

Any of the foregoing Premiums, which, owing to the lateness of the time of notification cannot be contended for during the present year, are to be considered as Premiums for the year ensuing.

The Names of all the Persons to whom Premiums may be awarded, to be published, together with the object for which the Premium was obtained.

No money to be taken as a Premium by any Member of the Committee of this Society; but Premiums may be adjudged to any of them, not appointed to award the Premium for which he may contend.

Persons intending to offer any species of Stock, or any article or experiment whatsoever, are to give notice thereof in writing, post paid, before the 15th of October to JAMES MACKENZIE, Esq. Quebec, stating the Article or Experiment, and requesting him to enter such notice or application. No person will be considered a Competitor who shall not have given such notice on or before the time specified.

Competitors will be held to submit to all the Regulations which may be made by a Committee of the Agricultural Society appointed to manage the business of the Meetings.—Quebec, 5th May, 1818.

Société d'Agriculture de Québec.

PRIX POUR 1818.

La Société d'Agriculture de Québec, établie sous la sanction et la protection de Son Excellence le Gouverneur en Chef, profitant des Provisions libérales de l'Acte passé dans la dernière Session du Parlement Provincial, et du Fonds prélevé par les Souscriptions annuelles des Membres, offre les prix suivants qui seront adjugés à des personnes résidentes dans le District de Québec, à une exhibition d'Animaux et une concurrence de labour qui auront lieu, à un endroit qui sera ci-après publiquement annoncé, Mardi et Mercredi les 20 et 21 Octobre prochain, ou après ladite exhibition, savoir:

BESTIAUX.

	Piastres
1 Pour le meilleur Etalon de vraie race Canadienne, de quelque âge que ce soit,	40
2 Pour le meilleur ensuite, do. do.	20
3 Pour la meilleure Jument do. do.	40
4 Pour la meilleure ensuite, do. do.	20
5 Pour le meilleur Taureau, de vraie race Canadienne, de pas moins de trois ans,	40
6 Pour le deuxième ensuite, do.	30
7 Pour le troisième ensuite, do.	20
8 Pour la meilleure Vache de vraie race Canadienne, de quelque âge qu'elle soit,	40
9 Pour la deuxième ensuite, do.	30
10 Pour la troisième ensuite, do.	20
11 Pour le meilleur Taureau, de quelque race et de quelque âge qu'il soit,	30
12 Pour le deuxième ensuite, do.	20
13 Pour la meilleure Vache, de quelque race et de quelque âge qu'elle soit,	30
14 Pour la deuxième ensuite, do.	20
15 Pour le plus beau Bœuf de quelque âge qu'il soit,	20
16 Pour le deuxième, do. do.	10
17 Pour les meilleures Brebis, au nombre de cinq au moins,	20
18 Pour les meilleurs Moutons, do. do.	10
19 Pour les meilleurs Moutons, au nombre de cinq au moins, entre 2 et quatre ans,	10
20 Pour les meilleurs ensuite, do. do.	5
21 Pour le meilleur Verrat, de pas moins de deux ans,	20
22 Pour le deuxième ensuite, do.	10
23 Pour le troisième ensuite, do.	5
24 Pour les meilleurs Truies, au nombre de deux, entre un et quatre ans,	10
25 Pour les deuxièmes do. do.	10
26 Pour les meilleurs jeunes Cochons, au nombre de deux au moins, entre quatre et huit mois,	8
27 Pour les deux suivants, do. do.	4

Il sera accordé dix par cent de plus pour chaque animal ci-dessus qui aura été élevé par la personne qui le montrera pour avoir le prix, et qui lui appartiendra encore alors.

POUR LES PRODUITS ET EXPERIENCES D'AGRICULTURE.

- 28 Pour la personne qui retirera le plus grand poids de Bled par arpent, sur pas moins de deux arpens 80
- 29 Pour la personne qui retirera le plus grand poids d'Orge, do. do. 60
- 30 Pour la personne qui retirera le plus grand poids d'Avoine, do. do. 40
- 31 Pour la personne qui retirera le plus grand poids de Pois, do. do. 40
- 32 Pour la personne qui retirera la plus grande quantité de Potates, do. do. 20
- 33 Pour la personne qui retirera la plus grande quantité de Navets, do. do. 40
- 34 Pour la personne qui aura retiré et serré en bon état la plus grande quantité de bon Foin de Vail et de Trèfle par arpent, sur pas moins de deux arpens, sur un champ qui aura rapporté une récolte de grain semé en même temps avec de la graine de Foin l'année précédente, sans addition d'engrais pour le Foin, cette année, 40
- La moitié de chacun des sept Prix précédents sera aussi adjugés au meilleur de ces articles de chaque Comté, et les Prix seront publiquement distribués ou payés par les Officiers des Sociétés d'Agriculture qui pourront être établies dans quelques-uns d'eux Comtés, tant qu'elles seront en liaison avec cette Société, ou par les personnes qui pourront être ci-après nommées par cette Société pour chaque Comté, et la personne qui demandera ou obtiendra un prix dans une concurrence de Comté, pourra concourir aussi pour le même prix ou pour tout autre de cette Liste pour le District. Pourvu que la même personne ne recevra en aucun cas plus de vingt Louis de prix pour le même article.
- 35 Pour la personne qui recueillera la plus grande quantité par arpent, d'aucun des autres végétaux qui sont propres à la nourriture des animaux durant l'hiver, sur un arpent au moins, et qui égalera en quantité le plus grand produit de l'un ou de l'autre des deux végétaux No. 33 et 34, 30
- 36 Pour la personne qui introduira et mettra en culture dans ce District tout autre grain ou foin, et qui prouvera par expérience sa supériorité sur tout autre que l'on cultive maintenant, 30
- 37 Pour la personne qui fera l'expérience de mettre les moissons vertes en engrais, et qui en prouvera l'utilité et le bon marché par préférence à aucun autre engrais, donnant un détail particulier et certifié du procédé et du résultat, 20
- 38 Pour la personne qui prouvera par expérience quel est le meilleur temps pour semer les terres en foin dans ce District, quelle semence est préférable, du printemps, de l'été ou de l'automne et avec ou sans grain sur différents sols, détaillant l'expérience et les résultats, 20
- 39 Pour la personne qui préparera et produira à la Société le meilleur plan pour une rotation de moissons, adaptées au sol, au climat et au marché de ce District, à l'Étendue et forme des terres, 20
- 40 Pour la personne qui mettra devant la Société le détail le plus satisfaisant d'expériences tendant à l'amélioration des plantes suivantes et de leur culture savoir: Bled, Seigle, Orge, Avoine, Pois, Fèves, Bled Sarrasin, Navets, Choux, Navets Suédois, Patates, Car-

ottes, Franc-Foin, Mil, Trèfle, Luzerne, Sainfoin, Chanvre, Lin et Houblon, 25

- 41 Pour la personne qui mettra devant la Société un détail d'expériences les plus satisfaisantes sur l'efficacité et le coût comparatif de tous les engrais ci-dessus, savoir: Fumier d'Animaux dans son état naturel, du poudré, Chaux, Plâtre de Paris, Terre glaise brûlée, Marne, Ordure des rues, ou tout autre engrais que l'on peut se procurer dans la Province, 40

- 42 Pour la personne qui aura vendu au meilleur marché la plus grande quantité de Plâtre de Paris moulu ou détrempé, la quantité pas moindre que 5 tonnes, dans le meilleur état possible pour servir d'engrais, 50

Les prétentions doivent être entrées aux jours ci-après fixés pour les prix, mais la preuve des produits ne sera pas exigée avant le troisième Lundi de Décembre prochain, car la Société ne se propose pas de décider sur aucune de ces prétentions, qu'à sa seconde assemblée de Décembre.

Les prix mentionnés ci-dessus seront accordés lorsque la personne aura cultivé, en un morceau, avec la plante ou le produit mentionné, l'étendue de terre pour laquelle il entrera ses prétentions, et il faudra qu'il donne par écrit, certifié, quant aux faits, par ou moins deux témoins respectables, les particularités suivantes, savoir:

- 1o. L'état du sol au printemps de 1818.
- 2o. Le produit et l'état général de la culture, la quantité et la qualité de l'engrais employé l'année précédente.
- 3o. La qualité et quantité d'engrais employé cette année.
- 4o. La quantité de semence employée.
- 5o. Le temps et la manière dont on a semé, cultivé, sarclé et récolté, et le montant du produit, vérifié à la mesure ou au poids, suivant que le cas pourra le requérir.
- 6o. Un certificat de l'étendue de la terre sur laquelle la récolte a été faite.

POUR L'INTRODUCTION PRATIQUE OU INVENTION DE MACHINES POUR EPARGNER LE TRAVAIL.

- 43 Pour le Cultivateur qui introduira ou toute personne qui inventera la meilleure machine, la plus simple et la moins dispendieuse pour battre du Bled ou autres menus grains, 30
- 44 Pour le Cultivateur qui introduira la meilleure machine, la plus simple et la moins dispendieuse, et qui s'en sera servi pour vanner de Bled du produit de sa terre, pas moins de cent minots, 20
- 45 Pour le Cultivateur ou la personne qui inventera ou introduira et aura fait le plus d'usage de la meilleure machine, la plus simple et la moins dispendieuse pour semer de petites graines, 10
- 46 Pour la personne qui introduira ou inventera, et emploiera la meilleur Charrue, 20
- 47 Pour la personne qui introduira ou inventera, et emploiera les meilleures Herces, 15
- 48 Pour la personne qui aura fait le plus d'usage de la Charrue et Herce appelées *Drill Plough* et *Drill Harrow*, et qui les appliquera avec le plus de succès à la culture des Légumes, 15
- 49 Pour la personne qui produira tout autre instrument de son invention, employé avantageusement par elle, et qui, dans l'opinion du Comité, méritera une récompense, 20

Dans tous les cas il faut donner des preuves de l'ouvrage fait par la machine avant qu'elle soit produite, et qu'elle a été employée et approuvée par quelque bon Cultivateur.

CONCURRENCE DE LABOUR.

DEUXIEME JOUR.

Pour les Propriétaires et les Laboureurs de Trois Charrues, qui auront été jugés avoir fait le meilleur ouvrage avec le moins de temps et de trouvaux, pas plus d'un demi arpent pour chaque charrue, les raiers de telles largeur et profondeur que le Comité décidera, savoir:

- 50 La première Charrue, 20
- Le Laboureur, 10
- Le Toucheur, 5
- 51 La deuxième Charrue, 12
- Le Laboureur, 6
- Le Toucheur, 3
- 52 La troisième Charrue, 8
- Le Laboureur, 4
- Le Toucheur, 2

Dans chaque cas s'il n'y a point de Toucheur, le Laboureur aura les deux sommes.

Les Concurrents doivent être propriétaires des Charrues et Animaux respectifs, et le Laboureur s'il n'est pas le propriétaire, doit être employé sur la terre du Propriétaire.

Les personnes qui désireront concourir en donneront avis à Mr. JEAN LANGLOIS, à Québec, d'ici au 15 Octobre prochain, et se soumettront à tous les Règlements établis par le Comité à cet égard. Les Charrues doivent être prêtes à commencer à 10 heures du matin.

Les Prix ci-dessus auxquels, vu que l'avertissement a été donné tard, on ne pourra pas prétendre cette année, seront considérés comme Prix pour l'année prochaine.

Les noms de tous ceux à qui il aura été adjugé des Prix seront publiés, ainsi que les objets pour lesquels ils auront été obtenus.

Il pourra être adjugé des Prix à ceux des Membres du Comité de cette Société, qui n'auront pas eux-mêmes été nommés pour adjuger les Prix auxquels ils seront concurrents; mais ils ne pourront néanmoins toucher aucun Prix à eux ainsi adjugés.

Ceux qui désireront produire aucune espèce d'animaux, ou aucun article ou expérience quelconque, en donneront avis par écrit, franc de port, avant le 18 Octobre prochain, à M. J. MACDONALD, Reçu par Québec, mentionnant l'Article ou l'Expérience, et le priant d'entrer tel avis ou application. Personne ne sera regardé comme concurrent s'il n'a pas donné cet avis d'ici au temps spécifié.

Les concurrents seront tenus de se soumettre à tous les Règlements qui pourront être faits par un Comité de la Société d'Agriculture nommé pour conduire les affaires des Assemblées. Québec, le 5 Mai 1818.